

– Pré-CAPA –

RAPPEL

Article 775 CPC : La procédure est écrite sauf disposition contraire.

<u>Article 817 CPC</u>: Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées.

LA COMPETENCE

<u>La compétence matérielle</u>

- Article 33 CPC : La compétence matérielle des juridictions est déterminée par les relatives l'organisation règles à judiciaire.
 - Le tribunal judiciaire:
 - <u>L211-1 COJ</u> : statue en première instance en matière civile et pénale.
 - <u>L211-3 COJ</u> : est la juridiction par défaut pour toutes les affaires civiles et commerciales.
 - <u>L211-4 COJ</u>: a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. (R211-3-26 COJ)
 - <u>L211-9-3 et suivants COJ</u> : compétences particulières à certains TJ
 - o Au sein du tribunal judiciaire :
 - Le Président du tribunal :
 - <u>L213-1 COJ</u>: a compétence dans les matières déterminées par la loi et le règlement (R213- 1 et suivants)
 - Le juge de la mise en état :
 - **R213-7 COJ** ; est désigné par le Président lors de l'audience d'orientation (776 et s. CPC) pour mettre en état les affaires qui le nécessitent.
 - Le juge des contentieux de la protection
 - L213-4-2 COJ : Juge des tutelles des
 - <u>L213-4-3 COJ</u>: juge de l'expulsion
 - <u>L213-4-4 COJ</u> : juge du contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou contrat portant sur l'occupation d'un logement.
 - L213-4-5 et s COJ. : juge des difficultés de paiement
 - Le juge de l'exécution
 - <u>L213-6 COJ</u> : Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive :
 - des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée
 - de la procédure de saisie **mmobilière**, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celleci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement
 - des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires
 - de la saisie des rémunérations,
 - o il autorise les **mesures** conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre
 - o il également exerce les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution
 - **R121-1 CPCE** : En matière compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence

La compétence territoriale

- Article 42 CPC ; principe = lieu du défendeur
- Article 44 CPC : en matière immobilière = lieu où est situé l'immeuble
- Article 45 CPC : en matière successorale = lieu d'ouverture de la succession
- Article 46 CPC: Le demandeur peut saisir à son choix en matière contractuelle, délictuelle, mixte et d'aliments
- Article 48 CPC: Clause attributive de interdite compétence sauf entre commerçant et "très apparente".

DPC-S1-Fich.

La première instance

L'ACTION

- Article 30 CPC : L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu Pour l'adversaire, le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.
- Article 31 CPC : L'action est ouverte à tous ceux qui y ont un intérêt légitime, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir.
- Article 32-1 CPC: Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.
- Article 122 CPC : Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut d'intérêt.

LES MESURES D'INSTRUCTION

- Article 143 CPC : Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.
- Article 144 CPC : Elles peuvent être ordonnées en tout état de cause
- Article 145 CPC : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé (non contradictoirement).
- Article 155 CPC: La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-
- **Article 232 CPC**: Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Déesse de la Justice, Thémis la représente grâce à de nombreux symboles qui lui sont associés. La **balance**, le **glaive** sont les plus connus mais le **bandeau**, le **genou dénudé** et la **main de Justice** sont aussi attachés à l'institution judiciaire.

- BALANCE : Equilibre, Harmonie et Ordre
- GLAIVE: Puissance, Force
- BANDEAU : Impartialité
- MAIN DE LA JUSTICE : le roi est la source de toute Justice,
- GENOU DÉNUDÉ : majesté et grandeur.

LA DEFENSE

Défense au fond

- Article 71 CPC : tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.
- Article 72 CPC: en tout état de cause.

Exceptions de procédure

- Article 73 CPC : tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.
- Article 74 CPC : à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de nonrecevoir: in limine litis
 - Exception d'incompétence
 - 75 CPC: à peine d'irrecevabilité : motivation + indication de la juridiction compétente
 - 76 CPC : l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas
 - <u>78 CPC</u> : possibilité de statuer sur le fond
 - 80 CPC: s'il ne juge pas du fond directement, suspension de l'instance jusqu'à la fin des recours contre la décision sur la compétence.
 - articles 83 à 89 : appel du jugement statuant sur la compétence

<u>Exception de litispendance et connexité</u>

- 100 CPC : Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.
- <u>101 CPC</u>: S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.
- 103 CPC: En tout état de cause
- <u>104 CPC</u> : pour l'appel Cf. Exception d'incompétence

Exception dilatoire

■ <u>108 CPC</u>: Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi<u>.</u>

Exception de nullité

- Vices de forme
 - 112 CPC : La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement
 - 113 CPC : Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité
 - 114 CPC : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de **prouver** le grief que lui cause l'irrégularité.
 - 115 CPC : La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

■ Vices de fond

- <u>117 CPC</u>: Le défaut de capacité d'ester en justice et le défaut de pouvoir
- 118 CPC ; en tout état de cause, sauf intention dilatoire
- <u>119 CPC</u> : sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

<u>Fins de non recevoir</u>

- Article 122 CPC: tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa **demande**, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le **délai préfix**, la **chose jugée**
- Article 123 CPC : En tout état de cause
- Article 124 CPC: Sans preuve de griefs

LA DEMANDE

- **Article 53 CPC**: La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au prétentions. Elle introduit juge ses l'instance.
- **Article 750-1 CPC**: du 1 janv 2020 au 22 sept 2022 : **obligation** d'avoir recours soit à une **conciliation**, soit à une **médiation** ou procédure participative d'introduire une action judiciaire lorsque celle-ci avait pour cause le paiement d'une somme inférieure à 5000 euros.

Mais **décision du 22 sept 2022** (n° 436939, 437002) le CE annule le décret introduisant

- cet article pour atteinte a l'article 16 DDCH • Articles 54 et 750 CPC : assignation ou requête
 - Assignation:
 - 55 CPC: c'est un acte d'huissier
 - <u>54, 56, 648 et 752 s CPC</u>: liste des mentions obligatoires à peine de nullité (vice de forme, article 114 CPC)
 - 651 CPC : elle est signifiée au(x) défendeurs(s)
 - <u>654 CPC</u>: à personne
 - <u>656 CPC</u> : à défaut au domicile mais dans ce cas il y aura un jugement régit pas les articles 472 et s
 - 754 CPC: l'assignation n'est pas un acte saisine, il faut **remettre** l'assignation au greffe du TJ, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date d'audience sous peine de caducité

Requête

- unilatérale ou conjointe
 - <u>Unilatérale</u> = formée par le demandeur et saisit la juridiction sans que son adversaire ait été préalablement informé. Elle n'est possible que :
 - o 145 CPC: S'il existe un motif conserver légitime de d'établir avant tout procès la preuve
 - 750 al 2 : lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire
 - <u>Conjointe</u> : remise ou adressée conjointement par les parties qui soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.
 - <u>750 al 3</u>: Dans tous les cas, les parties peuvent saisir juridiction par une requête conjointe.
- <u>54, 57, 757 CPC</u>: liste des mentions obligatoires à peine de nullité (vice de forme, article 114 CPC)
- 756 CPC : la requête n'est pas un acte de saisine, il faut remettre la requête au greffe pour saisir le T
- **Article 760 CPC**: Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.
 - 414 et s. CPC : modalités représentation
 - Loi 31 déc. 1971 : règlementation de la profession d'avocat
- **Article 761 CPC**: Les parties dispensées de constituer avocat
 - o Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection
 - un montant inférieur ou égal à 10 000 euros
- Article 2241 C. Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

ZOOM : LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Dans les affaires portées devant les tribunaux de droit commun, un juge de la mise en état ou un conseiller de la mise en état (en appel) est désigné lors de la mise au rôle. Il convoque les parties, exige le dépôt des conclusions dans les délais qu'il fixe lui-même, statue sur les exceptions de procédure, sur les incidents mettant fin à l'instance et, depuis le décret du 11 décembre 2019, sur les fins de non-recevoir, veille à la **communication des pièces** et prononce, lorsque l'affaire est en état, une ordonnance de clôture. Il est saisi par conclusions spéciales distinctes des conclusions ordinaires.

LES INCIDENTS

LA JONCTION / DISJONCTION

- Article 367 CPC : Sur demande d'une partie, la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. et inversement pour la disjonction.
- Article 368 CPC mesures d'administration judiciaire
 - 537 CPC mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

L'INTERRUPTION

- Articles 369 et 370 CPC : liste des causes
- Article 371 CPC : uniquement si l'évènement intervient avant l'ouverture des débats
- **Article 372 CPC**: Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non avenus
- Article 373 CPC : L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de citation.
- Article 374 CPC : L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait
- Article 392 CPC : Suspension du délai de péremption

LA SUSPENSION

- Article 377 CPC : En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle.
- Article 392 CPC : Le délai de péremption n'est pas suspendu, sauf si la suspension n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé
 - Sursis
 - 378 CPC : Il suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'il détermine.
 - 379 CPC : A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge

Radiation et retrait

- <u>381 CPC</u>: La radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties.
- 382 CPC: Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée.
- **383 CPC**: La radiation et le retrait du sont des mesures d'administration judiciaire.
 - <u>537 CPC</u>: Pas de recours possible

LE JUGEMENT

- Articles 776 à 779 CPC : première audience d'orientation pour déterminer si l'affaire est prête à être jugée ou s'il y a besoin d'une mise en l'état ou d'un renvoi pour avoir le temps de préparer la défense.
- Articles 780 à 797 CPC : le cas échéant, procédure devant le juge de la mise en l'état
- Articles 798 à 807 CPC : Ordonnance de clôture de l'instruction et renvoi en plaidoirie
- Articles 430 à 446 CPC : Le débat
- Articles 447 à 449 CPC : Le délibéré Articles 450 a 466 CPC: Le jugement
- Articles 467 à 470 : Contradictoire
 - Article 471 à 479 : Par défaut ou réputé contradictoire
 - Article 500 CPC : A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun
- recours suspensif d'exécution ou donc celui ci à expiré **Article 514 CPC** : Les décisions de première instance sont de
- exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

appel

<u>Article 524 CPC</u>: manquement = radiation

LES DEMANDES **INCIDENTES**

- Article 63 CPC la demande reconventionnelle. la demande additionnelle et l'intervention.
- Article 70 CPC : Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.
- Article 325 CPC : L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Reconventionnelle

• Article 64 CPC : le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Additionnelle

• <u>Article 65 CPC</u> : La demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Intervention

• Article 66 CPC : La demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Volontaire

- 328 CPC : L'intervention volontaire est principale ou accessoire.
 - Principale:
 - o <u>329 CPC</u> : lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir.

Accessoire :

∘ **330 CPC** : lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

• Forcée

■ 331 CPC : Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

L'EXTINCTION

Article 384 CPC: En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la de l'acquiescement, transaction. désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

NOUVELLE ACTION POSSIBLE

• <u>PÉREMPTION</u>

- 386 CPC : lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans
- 387 CPC : Demandée par toutes partie et peut etre opposée
- o 388 CPC: à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen; elle est de droit. Le juge peut la constater d'office

• **DESISTEMENT**

- 394 CPC: Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.
- o 395 CPC : Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, sauf s'il n'a présenté aucune défense au fond ou FNR

CADUCITE

• 406 CPC: dans les cas prévus par la loi **NOUVELLE ACTION IMPOSSIBLE**

• ACQUIESSEMENT

o <u>408 CPC</u> : reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

- TRANSACTION
- **2044 et s. C. Civil**: un contrat par lequel les parties
 - terminent une contestation née

• **384 CPC**: dès lors que l'action est intransmissible.